Le Lamy social Guide pratique

6406 Conséquences pécuniaires de la nullité d'un licenciement

Mis à jour 03/2025

Conséquences pécuniaires de la nullité d'un licenciement

Situation visée	Option réintégration	Option : non-réintégration
Violation d'un droit ou d'une liberté n'ayant pas valeur constitutionnelle	Indemnité compensant la totalité du préjudice subi entre la rupture et la réintégration ou le refus de réintégration (Cass. soc., 17 févr. 2010, n° 08-45.640) : – compensation des salaires perdus, y compris les congés payés sur la période d'éviction, déduction faite de ceux perçus pour cette période chez un autre employeur (Cass. soc.,1er déc. 2021, n° 19-24.766) ; – charges y afférentes ; – indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse non plafonnée, minimum six mois de salaire. À déduire sur demande de l'employeur : – allocations chômage ; – revenus professionnels éventuels perçus pendant la même période (Cass. soc., 12 févr. 2008, n° 07-40.413) ; + Indemnisation du préjudice résultant de la violation de la protection (Cass. soc., 16 nov. 2011, n° 10-14.799) Demande tardive de réintégration : indemnité compensant la totalité du préjudice subi entre la demande de réintégration et la réintégration ou le refus de réintégration (Cass. soc., 7 nov. 2018, n° 17-14.716 ; Cass. soc., 13 janv. 2021, n° 19-14.050)	Indemnité compensant la totalité du préjudice subi entre la rupture et le refus de réintégration, avec déduction des revenus perçus pendant l'interruption : – compensation des salaires perdus, y compris les congés payés sur la période d'éviction, déduction faite de ceux perçus pour cette période chez un autre employeur (Cass. soc.,1er déc. 2021, n° 19-24.766) ; – charges y afférentes ; – indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse non plafonnée, minimum 6 mois de salaire (C. trav., art. L. 1235-3-1) + Indemnité de licenciement et indemnité compensatrice de préavis (si elles n'ont pas déjà été versées ; C. trav., art. L. 1235-3-1).
Violation d'un droit ou d'une liberté ayant valeur constitutionnelle	Indemnité compensant la totalité du préjudice subi entre la rupture et la réintégration ou le refus de réintégration : – compensation des salaires perdus et des congés payés correspondant sans déduction des revenus perçus pendant l'interruption ; – charges y afférentes. Exemples de cas d'application de cette règle : – violation du droit de grève *(Cass. soc., 2 févr. 2006, n° 03-47.481) ;* – licenciement prononcé en raison de l'activité syndicale *(Cass. soc., 9 juill. 2014, n° 13-16.434) ;* – licenciement prononcé en raison de l'état de santé *(Cass. soc., 11 juill. 2012, n° 10-15.905)* ; – licenciement prononcé en raison de l'état de grossesse *(Cass. soc., 26 janv. 2020, n° 18-21.862)* ; – licenciement lié à une action en justice *(Cass. soc., 21 nov. 2018, n° 17-11.122).* + Indemnisation du préjudice résultant de la violation de la protection	Indemnité compensant la totalité du préjudice subi : – compensation des salaires perdus et des congés payés correspondant entre la rupture et la réintégration sans déduction des revenus perçus pendant l'interruption ; – charges y afférentes + Indemnité de licenciement et indemnité compensatrice de préavis (si elles n'ont pas déjà été versées) + Indemnité en fonction du préjudice subi, non plafonnée, minimum 6 mois de salaire C. trav., art. L. 1235-3-1
Sauf en cas de redressement ou liquidation judiciaire : - Licenciement notifié en l'absence ou en cas de refus de validation ou d'homologation du PSE	Indemnité compensant la totalité du préjudice subi : – compensation des salaires perdus entre la rupture et la réintégration, avec déduction des revenus perçus pendant l'interruption (Cass. soc., 3 juill. 2003, n° 01-44.522 ; Cass. soc., 18 déc. 2013, n° 12-15.454) ; – charges y afférentes + Indemnisation du préjudice résultant de la violation de la protection.	Indemnité compensant la totalité du préjudice subi : – compensation des salaires perdus entre la rupture et le refus de réintégration, avec déduction des revenus perçus pendant l'interruption ; – charges y afférentes + Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse non plafonnée, minimum 6 derniers mois de salaire C. trav., art. L. 1235-11

Document Lamy Liaisons soumis au respect des Conditions Générales d'Utilisation et des Conditions Générales de Vente des produits Lamy Liaisons.

- Homologation ou validation annulée (C. trav., art. L. 1235-10) Notification du licenciement intervenant avant que l'administration n'ait fait connaître sa décision (C. trav., art. L. 1233-39)	Demande tardive de réintégration : indemnité compensant la totalité du préjudice subi entre la demande de réintégration et la réintégration ou le refus de réintégration (Cass. soc., 7 nov. 2018, n° 17-14.716 ; Cass. soc., 13 janv. 2021, n° 19-14.050)	Article inapplicable au salarié de moins de deux ans d'ancienneté

— Sur les causes de nullité d'un licenciement, voir n^os 3058 et s.

— Sur la réparation financière, voir n^os 3082 et s.

Conséquences pécuniaires du licenciement nul d'un salarié protégé

Situation visée	Option : réintégration	Option : non-réintégration
Licenciement sans autorisation ou dont l'autorisation a été refusée	Si la demande est faite au cours de la période de protection : Indemnité forfaitaire égale au montant des salaires qui auraient été perçus entre la notification de la rupture et la réintégration, sans aucun abattement Indemnité compensatrice de congés payés (Cass. soc., 21 sept. 2022, n°21-13.552) Si une indemnité compensatrice de préavis a été versée, elle est remboursable par le salarié sur demande expresse de l'employeur (Cass. soc., 9 juin 2021, n° 19-15.593) Si la demande est faite après l'expiration de la période de protection pour des raisons imputables au salarié, celui-ci ne perd pas son droit à réintégration. Il peut prétendre à une indemnité forfaitaire égale au montant des salaires qui auraient été perçus entre la demande de réintégration rupture et la réintégration (Cass. soc., 7 nov. 2018, n° 17-14.716).	Indemnité forfaitaire égale au montant des salaires qui auraient été perçus entre la notification de la rupture et l'expiration de la période de protection (1) , sans aucun abattement (Cass. soc., 15 nov. 1994, n° 91-43.976 ; Cass. soc., 10 déc. 2003, n° 01-43.876). Indemnité de licenciement et indemnité compensatrice de préavis (si elles n'ont pas déjà été versées (C. trav., art. L. 1235-2).
Autorisation de licenciement annulée ou ayant fait l'objet d'un retrait	La demande de réintégration doit être faite dans les deux mois à compter de la notification de la décision d'annulation ou de retrait (C. trav., art. L. 2422-1). Indemnité égale au montant des salaires qui auraient été perçus entre la rupture et la réintégration (C. trav., art. L. 2422-4). À déduire : – allocations chômage (Cass. soc., 28 oct. 2003, n° 01-40.762) ; – revenus professionnels éventuels perçus pendant la même période (Cass. soc., 2 mai 2001, n° 98-46.342 ; Cass. soc., 14 févr. 2007, n° 05-43.696). + Dommages et intérêts pour préjudice moral (Cass. ass. plén., 10 juill. 1992, précitée) Si la demande est faite au-delà du délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'annulation ou de retrait, pour des raisons imputables au salarié, le salarié perd son droit à réintégration et ne peut prétendre qu'aux indemnités prévues en cas d'option pour la non-réintégration (voir ci-contre).	Indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre le licenciement et l'expiration du délai de deux mois (C. trav., art. L. 2422-4). Indemnité de licenciement et indemnité compensatrice de préavis si elles sont dues et n'ont pas déjà été versées (Cass. soc., 30 avr. 2002, n° 99-44.995). + le cas échéant, indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse Cass. ass. plén., 10 juill. 1992, n° 88-40.672) À déduire : – allocations chômage (Cass. soc., 28 oct. 2003, n° 01-40.762) ; – revenus professionnels éventuels perçus pendant la même période (Cass. soc., 2 mai 2001, n° 98-46.342 ; Cass. soc., 14 févr. 2007, n° 05-43.696) + Dommages et intérêts pour préjudice moral (Cass. ass. plén., 10 juill. 1992 précitée)

(1)

Sur le plafonnement des durées servant de base à l'indemnisation, voir n° 3218.

Document Lamy Liaisons soumis au respect des Conditions Générales d'Utilisation et des Conditions Générales de Vente des produits Lamy Liaisons.